



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****153^e session**

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets d'amendements
aux Règlements existants soumis par le GRSG****Proposition de complément 14 au Règlement n° 43 (Vitrages
de sécurité)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales de
sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, pour introduire de nouvelles dispositions dans le cas des véhicules avec une conduite en place centrale avant. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/23, tel que modifié par l'annexe III du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/78, par. 20). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Insérer un nouveau paragraphe 2.26, libellé comme suit:

« 2.26. "Position de conduite en place centrale", définie lorsque la coordonnée en Y du point R se situe en Y0 à + ou – 60 mm. »

Annex 18, paragraphe 2.2, modifier comme suit

« 2.2 La "zone d'essai A" est la zone de la surface extérieure du pare-brise qui est délimitée par l'intersection avec les quatre plans suivants (voir figure 1a et 1b) :

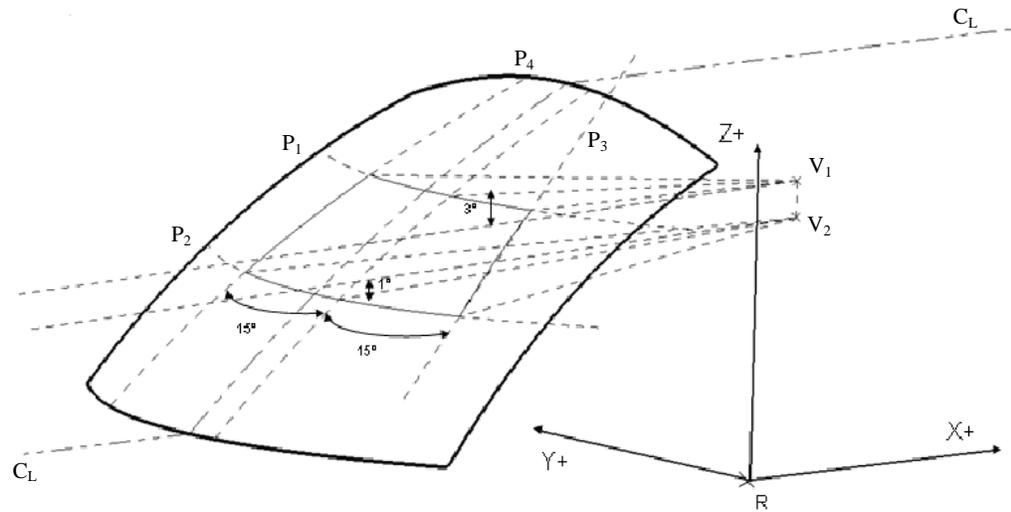
- a) un plan faisant vers le haut un angle de 3 ° avec l'axe des X, passant par V₁, et parallèle à l'axe des Y (plan 1);
- b) un plan faisant vers le bas un angle de 1 ° avec l'axe des X, passant par V₂, et parallèle à l'axe des Y (plan 2);
- c) un plan vertical passant par V₁ et V₂ et faisant un angle de 13 ° avec l'axe des X vers la gauche pour les véhicules à conduite à gauche et vers la droite pour les véhicules à conduite à droite (plan 3);
- d) un plan vertical passant par V₁ et V₂ et faisant un angle de 20 ° avec l'axe des X vers la droite pour les véhicules à conduite à gauche et vers la gauche pour les véhicules à conduite à droite (plan 4).
- e) Dans le cas d'une position de conduite en place centrale, deux plans vers le haut et vers le bas décrits au a) et b) de ce paragraphe et deux plans verticaux passant par V₁ et V₂ et faisant un angle avec l'axe des X, de 15° vers la droite pour le plan 3 et 15 ° vers la gauche pour le plan 4 ;(voir figure 1b). »

Figure 1, renuméroter en figure 1a

Insérer une nouvelle figure 1b, libellée comme suit :

« Figure 1b:

Zone d'essai A (dans le cas d'une position de conduite en place centrale)



C_L : trace du plan médian longitudinal du véhicule

P_i : trace du plan considéré (voir texte) »